

Le code déontologique de l'association

Préambule

L'association propose et développe, en étroite collaboration avec les équipes médicales et soignantes impliqués dans le secteur de la santé et de la solidarité, des programmes d'art thérapie pour les personnes (et plus particulièrement les enfants et les adolescents) qui ont (ou ont eu) à faire face à l'épreuve d'une maladie grave ou chronique, ou à un événement traumatisant.

Les professionnels qui interviennent dans ce cadre de soin sont des intervenants formés à l'art-thérapie qui connaissent, adhèrent et appliquent dans leur pratique le code déontologique de l'association.

Article 1 : Obligations du praticien envers l'association.

L'intervenant dans le cadre des programmes proposés et développés par l'association, a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien en art thérapie. Il a également des connaissances et une pratique solide et régulière de la discipline artistique qu'il met en œuvre sur le plan de la médiation.

Pour garantir la qualité de ses interventions au sein de l'association, il doit actualiser et perfectionner ses connaissances tant sur le plan clinique qu'artistique et inscrire sa pratique dans un cadre de supervision. A ce titre, il participera aux formations et supervisions développées par l'association.

A l'occasion des réunions de synthèses organisées par l'équipe de direction des programmes, il doit fournir une évaluation ponctuelle et globale du travail avec chaque patient.

Il devra faciliter le changement d'intervenant lorsque cela semble indispensable de façon à éviter toute interruption brutale de la prise en charge.

Il ne peut utiliser l'exercice de sa profession dans le cadre des programmes développés par l'association pour accroître sa clientèle personnelle.

Article 2 : Obligations de l'association envers le praticien.

L'intervenant dans le cadre des programmes développés par l'association est un professionnel engagé et rémunéré par l'association ou titulaire d'une convention de stage établie avec son organisme de formation ou d'une lettre de mission de bénévolat préalablement signée entre l'association et lui-même.

La direction des programmes lui assure le cadre de travail, les conditions matérielles d'exercice, et la formation spécifique pour connaître et comprendre le domaine de compétence des professionnels de la santé et/ou de la solidarité engagés à ses côtés dans la prise en charge. Cela permettra à l'intervenant d'y adapter sa pratique et de collaborer avec les équipes du lieu d'intervention pour offrir au patient des soins compatibles et coordonnés aux autres traitements ou thérapies mis en œuvre pour celui-ci.

Article 3 : Obligations du praticien envers les professionnels responsables du lieu de soin.

La personne engagé par l'association, en stage ou en mission bénévole n'intervient jamais dans les lieux de soins en dehors des programmes élaborés par l'association en collaboration étroite avec les équipes du lieu d'intervention et dans les conditions et limites fixées par ceux-ci.

Comme tout professionnel de la santé, il est soumis au secret professionnel dans les conditions définies par la loi. Il doit s'assurer que toute personne travaillant avec lui dans ce cadre, respecte le secret concernant ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris sur l'identité et l'état de santé des personnes qu'il a en charge ou qu'il est amené à côtoyer.

Il se doit de respecter le règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques au lieu de soin où il intervient. Il agit toujours dans le respect du travail des équipes médicales et soignantes. Il ne doit jamais prendre partie lorsque des dysfonctionnements, des plaintes, des problèmes de personnel ou de gestion, inhérents au lieu d'intervention, lui sont rapportés.

.../...
Paraphe de l'intervenant :.....

Article 4 : Obligations du praticien envers ses patients.

L'intervenant veille toujours à la sécurité de la personne qu'il prend en charge. Il ne doit jamais le mettre en position de danger à travers les activités ou les outils mis en œuvre dans la médiation.

Après consultation de la direction des programmes au sein de l'association, l'intervenant peut décider de ne pas s'engager ou interrompre une prise en charge si la médiation qu'il propose s'avère inadaptée aux besoins du patient, ou si le patient n'en tire plus d'avantages, ou si des raisons personnelles compromettent la qualité des soins. Dans tous les cas, il devra faciliter le changement d'intervenant ou l'arrêt du travail entrepris.

Il respecte l'anonymat des personnes qui sont pris en charge dans le cadre des programmes développés par l'association. Préalablement à la mémorisation des données et des œuvres relatives au patient, sous toute forme de support, il doit s'assurer d'avoir l'accord de la direction de l'association concernant l'enregistrement ou la photographie de ces données ou œuvres, ainsi que sur le type de support de mémorisation et le lieu de stockage de façon à garantir la confidentialité de ces données.

En cas d'expiration ou de rupture du contrat, de la convention de stage ou de la mission bénévole qui le lit à l'association, il ne devra garder en sa possession aucunes données ou œuvres, sur quelque support que ce soit, relatif aux interventions qu'il a effectuées dans le cadre de son contrat ou de son stage, pièces confidentielles par nature. Toute infraction de sa part, à ce titre, pourrait constituer le vol de documents appartenant à l'association, délit prévu et réprimé par les articles 311-1 et suivants du Nouveau Code Pénal.

Lors de l'utilisation de ces données pour des interventions professionnelles ou des publications sur toute forme de support, l'intervenant doit demander préalablement l'accord de la direction de l'Association et veiller à l'anonymat de la personne et s'abstenir de divulguer des informations permettant son identification. Par ailleurs, il doit mentionner obligatoirement que cette personne a été «prise en charge dans le cadre d'un Programme d'Art Thérapie (préciser lequel) conçu et développé en exclusivité par l'Association "Médecins de l'Imaginaire"». En cas d'enregistrement d'œuvres ou de séances, le patient et/ou son tuteur légal (s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent) doit y consentir préalablement par écrit. L'intervenant doit s'entendre avec son patient sur le lieu de conservation des œuvres pendant et après la prise en charge en adéquation avec les objectifs de soins et les lieux de conservations proposés dans le cadre du programme et définis préalablement par la direction de l'association et les équipes du lieu d'intervention.

Les œuvres produites par le patient sont sa propriété. En cas d'utilisation publique de ses œuvres, le patient et/ou son tuteur légal doit donner son consentement, par accord écrit à l'association et en aucun cas à l'intervenant lui-même, après avoir été correctement informé des clauses de leur utilisation.

L'intervenant exerce avec conscience professionnelle dans le respect de la dignité, de l'intégrité et de l'intimité de la personne et de sa famille. Même si son opinion est sollicitée, il doit s'abstenir de toute remarque personnelle qui pourrait être inadaptée.

Quelles que soient les sollicitations, il n'entretient pas de relations extra professionnelles avec son patient ou sa famille. En cas de sollicitations répétées de la part d'un patient ou de sa famille, l'intervenant doit en parler avec la direction des programmes et en aviser l'équipe médicale et soignante.

Article 5 : Application du code de déontologie.

Tout intervenant travaillant pour l'association dans le cadre d'un contrat, d'un stage ou d'une mission bénévole s'engage à respecter ce code déontologique dans le cadre de sa pratique professionnelle et à le faire respecter par les personnes avec lesquelles il peut être amené à travailler.

Tout manquement à ce code sera examiné par la commission de déontologie du conseil d'administration de l'association avec obligation d'entendre l'intervenant et ses défenseurs éventuels. Selon le cas, la commission se prononcera sur une éventuelle sanction (avertissement ou exclusion).

Lieu, et date le

Fait en deux exemplaires

Signature avec la mention manuscrite "lu et approuvé"

Pour l'Association :

Laurence Bosi
Directrice des Programmes

Nom , prénom :